
Nombre de membres

en exercice: 14

Présents : 10

Votants: 12

Séance du mardi 19 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf mars l'assemblée régulièrement convoqué le 12 mars 2024, s'est réuni sous la présidence de Nicolas BONEL

Sont présents: Nicolas BONEL, Laure BUCHHEIT, Nadège FRANCOIS, David GAGNIERE, Sophie GROSS, Martine HEROS-JORDAN, Jean-Paul HILD, Sylvie QUARZETTI, Caroline SOMMER

Représentés: Daniel HUBER par Martine HEROS-JORDAN, Clément RENAUT par David GAGNIERE, Sandrine SCHNEIDER par Nadège FRANCOIS

Excuses:

Absents: Philippe STAHL

Secrétaire de séance: Audrey ALTMAJER

1. Approbation de l'ordre du jour

Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve l'ordre du jour.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024.

Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve le procès-verbal du 19 décembre 2024

3. Communication

- Le 8 mars 2024 un recours par un cabinet d'avocats a été déposé en recommandé concernant la Déclaration préalable de travaux pour l'antenne TDF. 39 habitants du village ont signés le recours. Le dossier a été transmis à l'ATIP pour instruction avec leurs juristes. Mme Buchheit pense que nous avons fait des erreurs au niveau de la communication.
- Nous avons été visité le presbytère avant ce conseil, la plâtrerie est bien avancée, la chape sera faite fin de la semaine.
- Nous avons une fuite d'eau dans la commune, 30m³ /jour. Nous avons une suspicion sur la rue Bellevue et Grendelbruch. Après recherche de nuit par Denis et Daniel, une demande a été déposée au SDEA pour affiner la localisation.
- Denis, Christine et Daniel on refait le faux plafond de la salle de jeu de l'école, l'éclairage était caduc, il a donc aussi été remplacé. Mr Gagnière informe le conseil que les maitresses sont contentes de ce changement et remercient la commune.

4. PLUI : présentation débat du PADD intervention de l'ADEUS

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, Stéphane Hamm, chargé d'études principal à l'ADEUS, présente les orientations du PADD pour en débattre en conseil municipal.

Les débats/interrogations ont principalement porté sur les points suivants :

- *Axe 2 « Risques » : les risques de feux de forêt sont effectivement grandissants, en lien avec les sécheresses et canicules de plus en plus intenses. Le maintien d'espaces « tampon » entre la forêt et les habitations, pour limiter les risques de propagation de feux aux constructions est un enjeu à prendre en compte.*
- *Axe 2 « Ressources » : l'ouverture aux énergies renouvelables est un objectif partagé, tout en permettant dans le futur règlement d'éventuelles adaptations locales en lien avec des sensibilités paysagères ou patrimoniales*

- *Axe 3 « Habitat » : le maintien de la démographie est un objectif partagé. Le nombre minimum de 60 logements à produire chaque année pour y arriver peut interpellier, mais il s'explique par la baisse du nombre moyen de personnes par ménage. Pour tenir compte de la trajectoire imposée par la loi Climat et résilience, la création de nouveaux logements passera en grande partie par la réutilisation de l'existant (mobilisation des logements vacants, division des constructions de grands volumes en plusieurs logements etc.) et par une densification raisonnée. Il sera également important de définir des règles facilitant la réutilisation du bâti et son adaptation (par exemple les normes de stationnement).*
- *Axe 4 « Emploi et proximité » : oui pour optimiser les espaces d'activité existants. A Muhlbach-sur-Bruche, il reste quelques terrains à vocation économique pouvant être valorisés, et qui ne sont pas impactés par le PPRI. Le site « Kettler » (à cheval sur les bans de Muhlbach-sur-Bruche et Lutzelhouse) constitue en outre un secteur stratégique majeur de développement du territoire. Il est très important de pouvoir renforcer le bassin d'emploi de la vallée, pour rapprocher les habitants des lieux d'emplois et de services.*
- *Axe 5 « Développement des gares » : même si le niveau d'offre est aujourd'hui faible, l'existence de la ligne ferroviaire est une chance pour la vallée. Il est important de mener une politique d'aménagement du territoire autour de celle-ci pour l'optimiser et la valoriser. Le rabattement vers les gares doit être facilité, pour tous les modes de déplacements et en sécurisant notamment les parcours des piétons et cyclistes. Le potentiel foncier à proximité des gares, à mobiliser et à orienter préférentiellement vers des activités économiques et de services est un objectif partagé.*

5. Objet: Frais de mission du personnel - DE_2024_01

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 modifié,

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Considérant qu'à l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge des frais engagés (repas, hébergement et transport) lorsque les agents de la collectivité se déplacent hors de leur résidence administrative ou familiale pour les besoins du service ;

Considérant que l'agent en mission est l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission, se déplace pour l'exécution du service ;

Considérant que l'agent en mission est susceptible de percevoir une indemnité de mission, y compris lorsqu'il suit une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, de perfectionnement et de lutte contre l'illettrisme ;

Considérant que l'agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle ;

Considérant que l'agent en stage est susceptible de percevoir une indemnité de stage lorsqu'il suit une formation d'intégration ou une formation de professionnalisation au premier emploi définie par les statuts particuliers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Objet

Sont pris en charge par le budget de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente délibération, les frais de déplacement lorsque les agents de la collectivité se déplacent pour un stage et pour une mission, dès lors qu'ils sont dotés d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Article 2 : Frais pris en charge

– Les frais de missions

Ils sont pris en charge, sous forme d'indemnités de mission, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les frais de repas feront l'objet d'un remboursement forfaitaire, sur la base des montants fixés par l'arrêté ministériel visé à l'article 7 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 susvisé, sur justification de la durée de la mission et de l'effectivité de la dépense.

Les frais d'hébergement feront l'objet d'un remboursement sur la base suivante :

- 70 € (taux de base) ;

Si l'agent en mission a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration, les indemnités de mission seront ajustées au coût réel engagé sans pouvoir dépasser le plafond de 70€.

Si l'agent est en formation et que l'organisme de formation prend en charge les frais de repas et d'hébergement, aucune prise en charge de ces frais ne peut être assurée par la collectivité.

– Les frais de stage

Ils sont pris en charge, sous forme d'indemnités de stage, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le taux de base est fixé par l'arrêté ministériel visé à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

- Si le stagiaire est logé gratuitement par une collectivité et a la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement de l'indemnité interviendra comme suit :

Pendant les huit premiers jours	Du neuvième jour à la fin du sixième mois	A partir du septième mois
2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

Lorsque le stagiaire est nourri gratuitement à l'un des deux principaux repas, ces indemnités ne sont pas susceptibles de lui être versées.

- Si le stagiaire bénéficie simplement de la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :

Pendant le premier mois	A partir du 2ème mois jusqu'à la fin du 6ème mois	A partir du 7ème mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Lorsque le stagiaire est nourri gratuitement à au moins l'un des deux principaux repas, l'indemnité ne pourra être versée.

- Si le stagiaire est logé gratuitement, mais n'a pas la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :

Pendant les 8 premiers jours	Du 9ème jour à la fin du 3ème mois	A partir du 4ème mois jusqu'à la fin du 6ème mois	A partir du 7ème mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

- Si le stagiaire n'est pas logé gratuitement et n'a pas la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :

Pendant le 1^{er} mois	Du 2ème mois à la fin du 3ème mois	A partir du 4ème mois jusqu'à la fin du 6ème mois	A partir du 7ème mois
4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

– *Les frais de transport des personnes*

Ils sont pris en charge conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dans les cas suivants :

- à l'occasion d'une mission,
- à l'occasion d'un stage
- à l'occasion d'une collaboration aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs

- à l'occasion d'une épreuve d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration

Il appartient au service qui autorise le déplacement de choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Le mode normal de déplacement temporaire est l'utilisation des transports en commun.

Si l'intérêt du service le justifie, l'utilisation d'un véhicule personnel est autorisée. L'agent est alors indemnisé de ses frais de transport sur la base de l'article 15 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 et l'article 10 du décret 2006-781 susvisés : Sur la base d'indemnités kilométriques.

Pourront faire également l'objet de remboursement :

- les frais de taxi ou de location de véhicule, en cas de nécessité et sur autorisation du chef de service, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur,
- les frais de péage d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement payant, dûment justifiés, en cas d'utilisation du véhicule personnel ou d'un véhicule de service ou de location,
- les frais de transport en commun dûment justifiés.

Article 3 : Crédits

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget communal.

6. Objet: Rénovation presbytère : marché lot 6 Serrurerie - DE_2024_02

Vu le code de la commande publique

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 23 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'autoriser M. le maire à signer le marché public suivant :

Lot	Intitulé	Entreprises retenues	Montant HT	Montant TTC
6	Serrurerie	REBMEISTER	9366.20€	11239.44€

APPROUVE l'attribution du lot 6 du marché de travaux de restauration du presbytère.

AUTORISE M. le Maire, au nom et pour le compte de la commune, à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

7. Objet: Transfert de compétence eau et assainissement - DE_2024_03

1. EAU POTABLE ASSAINISSEMENT : EXERCICE DE PLEIN DROIT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE ASSAINISSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2025,

EXPOSE DES MOTIFS

La loi NOTRe du 7 août 2015 a redéfini l'organisation des compétences des collectivités territoriales et de leur intercommunalité. Elle a notamment imposé un transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement des communes aux Communautés de Communes au 1^{er} janvier 2020.

La loi Ferrand du 3 août 2018 a procédé à des ajustements concernant le transfert obligatoire de ces compétences aux Communautés de Communes. En effet, si le principe du transfert de ces deux compétences a été maintenu au 1^{er} janvier 2020, la loi a instauré un mécanisme d'opposition par lequel les communes pouvaient s'opposer à ces transferts afin de le reporter au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche se sont opposées au transfert des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2020, de sorte que l'exercice de la compétence eau potable et de celle de l'assainissement a été reportée au 1^{er} janvier 2026.

Le transfert des compétences eau potable et assainissement doit être effectif au 1^{er} janvier 2026. Toutefois, l'article 1^{er} la loi Ferrand du 3 août 2018 a prévu que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes pouvait se prononcer, à tout moment, par un vote sur l'exercice de plein droit des compétences eau potable et assainissement.

La réflexion engagée par la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche l'a conduite à vouloir exercer les compétences eau potable et assainissement dès le 1^{er} janvier 2025.

Il a donc été proposé aux conseillers communautaires de se prononcer sur l'exercice de plein droit des compétences eau potable et assainissement par la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche à compter du 1^{er} janvier 2025, lors de la séance du conseil communautaire du 22 janvier 2024.

Lors de cette séance,

Le président a exposé que la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche pourrait demander son adhésion au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle afin d'exercer la compétence eau et la compétence assainissement dans la perspective de rationaliser l'exercice des deux compétences sur le territoire de la Communauté de Communes, et de garantir la continuité de service.

Le président a rappelé que la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche avait fait réaliser une étude stratégique sur la compétence eau et assainissement. Au vu des évolutions législatives, une mission complémentaire a été confiée au bureau Profils IDE et des échanges ont été organisés avec Vesoul Agglomération et la communauté de communes de Sauer-Péchelbronn.

Lors de la conférence des maires organisée sur le sujet du transfert anticipé de la compétence eau et assainissement le 11 décembre 2023, le Président a présenté trois scénarios :

Scénario 1 : Gestion par l'EPCI

Gestion des périmètres non transférés au SDEA par l'EPCI

Scénario 2 : Gestion unifiée à l'échelle du territoire avec péréquation tarifaire progressive

Scénario 3 : Gestion regroupée par le SDEA sur 3 commissions eau/assainissement

Transfert au SDEA par le mécanisme de représentation substitution. Gestion regroupée sur des secteurs pertinents

Ce scénario 3 sera privilégié dans l'optique de l'adhésion au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle

La présente délibération a pour objet de permettre au Conseil Municipal de se prononcer sur l'exercice de plein droit des compétences eau potable et assainissement par la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche à compter du 1^{er} janvier 2025.

Décision du Conseil Municipal :

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes et notamment son article 1^{er} ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 portant transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, en date du 22 janvier 2024, relative à l'exercice de plein droit de la compétence eau potable assainissement au 1^{er} janvier 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 11 voix pour et 1 contre (Mme Buchheit)

- **SE PRONONCE** pour l'exercice de plein droit par la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche à compter du 1^{er} janvier 2025 des compétences suivantes :
 - o Eau potable ;
 - o Assainissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **RAPPELLE** que les communes membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'exercice par la Communauté de Communes de ces compétences.

8. Objet: Compte administratif complet Budget Commune - DE_2024_04

Mr le Maire Nicolas BONEL quitte la salle du conseil

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mme Martine HEROS-JORDAN délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		71 441.19		21 087.88		92 529.07
Opérations de l'exercice	440 869.41	523 239.69	338 511.82	1 030 408.05	779 381.23	1 553 647.74
TOTAUX	440 869.41	594 680.88	338 511.82	1 051 495.93	779 381.23	1 646 176.81
Résultat de clôture		153 811.47		712 984.11		866 795.58
				Restes à réaliser	848 473.67	
				Besoin/excédent de financement Total		18 321.91
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		60 034.25

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

60 034.25	au compte 1068 (recette d'investissement)
93 777.22	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

9. Objet: Compte administratif complet Budget EAU - DE_2024_05

Mr le Maire Nicolas BONEL quitte la salle du conseil

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mme Martine HEROS-JORDAN délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		8 630.39		44 165.72		52 796.11
Opérations de l'exercice	41 387.30	68 761.98	35 014.00	17 141.45	76 401.30	85 903.43
TOTAUX	41 387.30	77 392.37	35 014.00	61 307.17	76 401.30	138 699.54
Résultat de clôture		36 005.07		26 293.17		62 298.24
				Restes à réaliser		
				Besoin/excédent de financement Total		62 298.24
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		3 632.39

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits

et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnait la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

3 632.39	au compte 1068 (recette d'investissement)
32 372.68	au compte 002 (excédent de fonctionnement)

10. Divers

- Mme FRANCOIS souhaiterait que le Select-om soit informé que les conteneurs pour la rue de la montagne ne sont pas ergonomiques. Les trappes sont lourdes et hautes ce qui est compliqué pour les personnes âgées et de petites tailles. Un courrier a déjà été fait en ce sens au Select-om mais celui-ci est resté sans réponse. Mr le Maire demande au délégué du Select-om de voir avec eux et un courrier sera envoyé.

- Mme FRANCOIS demande si des colis de Noël sont envisageables pour les personnes ne se déplaçant pas au repas de Noël, ou du moins un temps pour ces personnes qui se sentent isolées. Mr le Maire propose un investissement du conseil à ce niveau , et qu'une réflexion peut être faite avant Noël 2024.

- Mme FRANCOIS demande si des équipements de sécurité, type DATI, sont mis en place pour les employés de la commune. Mr le maire répond que non et Mr Gagnière que cela n'est pas obligatoire.

- Mme BUCHHEIT annonce au conseil que le jardin partagé reprend du service avec plus de mains-d'oeuvre.

- Mme BUCHHEIT demande à ce qu'un pot de bienvenue soit de nouveau fait pour les nouveaux arrivants.

- Mme BUCHHEIT fait part au conseil que les gens du voyage ont vue passer un 4x4 avec une remorque déposant un canapé au bord de la route ainsi que des sacs poubelles remplis de peaux et de carcasses de sangliers. Mr le maire dit qu'il faut à ce moment là que les personnes appellent les brigades vertes.

- Mr HILD fait part au conseil que le Syndicat Mixte de Haslach (le SIVU) annonce une baisse de la vente de bois et qu'il va acheter une remorque avec des panneaux pour sécuriser les lieux où les bucherons interviennent.

- Mr GAGNIERE fait part au conseil que le nombre d'enfants pour la rentrée scolaire est en hausse avec un effectif prévu de 59 enfants.

- Mme SOMMER demande à qui appartient le pont de l'ancienne D191 (direction URMATT). Ce pont est la propriété de la CeA. Il faudrait donc prévenir Mr RUMPLER responsable du centre d'entretien et d'intervention de SCHIRMECK afin qu'il soit sécurisé.

Fin de séance 22h42